

ARRETE n°423/2023

**Modification de la circulation et du stationnement sur le chemin Jules Vienne,
l'impasse des Papyrus et la rue des Raphias
Intervention sur le réseau AEP**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de la Société SORETRA, datée du 27 novembre 2023, pour des travaux d'extension et d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, sur le chemin Jules Vienne, l'impasse des Papyrus et la rue des Raphias,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} décembre 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Chemin Jules Vienne, Impasse des Papyrus, rue des Raphias :**
 - **Circulation alternée**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
 - **Stationnement interdit dans la zone des travaux**

Art. 2. – La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 1^{er} décembre 2023
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 01/12/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.